



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2020-035

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2020

# Sommaire

## **DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté**

71-2020-04-10-001 - Arrêté portant suspension temporaire de l'arrêté préfectoral du 19 avril 1995 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (1 page)

Page 3

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté

71-2020-04-10-001

Arrêté portant suspension temporaire de l'arrêté préfectoral  
du 19 avril 1995 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire



PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE SAÔNE-ET-LOIRE

MÂCON, le 10 avril 2020

Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**  
**portant suspension temporaire de l'arrêté préfectoral du 19 avril 1995**  
**jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire**

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'article L. 3132-29 du Code du Travail prévoyant la possibilité pour le préfet d'interdire la vente 7 jours sur 7 de certains produits ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1995 prescrivant la fermeture un jour par semaine des établissements ou partie d'établissements vendant du pain ;

VU les circonstances exceptionnelles et la crise sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 19 avril 1995 prescrit que tout établissement distribuant du pain, même à titre accessoire, doit fermer son rayon au moins un jour par semaine ;

**CONSIDERANT** le fait que, depuis le 16 mars 2020, certaines boulangeries ont été contraintes de fermer complètement réduisant ainsi l'offre commerciale de pain au plus près des habitants ;

**CONSIDERANT** qu'il est constaté sur le département une réduction des amplitudes d'ouverture des boulangeries ce qui pourrait favoriser les regroupements de clientèle facilitant la transmission du virus ;

**CONSIDERANT** que la fermeture, même un jour par semaine, des établissements vendant habituellement du pain pourrait avoir pour effet d'augmenter les déplacements des clients alors qu'il est recherché une restriction de ces déplacements ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il est nécessaire de suspendre l'arrêté du 19 avril 1995 et de permettre aux établissements de vendre du pain 7 jours sur 7 tant que durera l'état d'urgence sanitaire tel qu'il est prévu par la loi ;

VU l'urgence ;

**ARRETE**

**Article unique :**

L'arrêté du 19 avril 1995 est suspendu pour la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Le Préfet,

Voie de recours : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification, par la voie du recours contentieux, devant le Tribunal Administratif - 22, rue d'Assas - 21000 DIJON.